

Conditions Générales

Article 1^{er} – Champ d’application

1.1. Les présentes Conditions Générales s’appliquent à tous contrats conclus avec la SRL ADEQUA DESIGN (BCE-TVA : BE 0780 935 815), ci-après « Nous », sous réserve des modifications que les parties pourraient leur apporter par un accord exprès constaté par écrit.

1.2. En contractant avec nous, le Client renonce expressément à se prévaloir de ses propres Conditions Générales. En conséquence, toutes clauses autres et/ou contraires aux présentes Conditions Générales que pourraient stipuler les bons de commande ou tout autre document quelconque émanant du Client ou de son mandataire ne pourront nous être opposées que si elles ont fait l’objet d’un accord préalable, exprès et écrit, de notre part. En cas de contradiction, nos Conditions Générales prévaudront.

Article 2 – Formation du contrat

2.1. Sauf stipulation contraire, nos devis sont valables durant 15 jours calendrier à compter de la date de leur émission.

2.2. Le contrat ne sera valablement formé que lorsque nous aurons réceptionné le devis signé pour accord par le Client. Le devis signé par le Client prévaut sur toutes les offres ou remises de prix antérieures. En cas de modification du devis par le Client, le contrat ne sera valablement formé que lorsque nous aurons expressément accepté les modifications.

Article 3 – Exécution du contrat

3.1. Nous n’entamerons nos prestations que lorsque le Client nous aura versé un acompte correspondant à 40% du montant total du devis, sauf stipulation contraire. Le cas échéant, le paiement de l’acompte vaudra acceptation du devis par le Client.

3.2. Dans tous les cas, nous assumons une obligation de moyens et non de résultat.

3.3. Les fournitures et marchandises faisant l’objet du contrat sont proposées sous réserve de disponibilité auprès des fabricants et fournisseurs. En cas d’indisponibilité, nous nous réservons le droit de proposer au Client la livraison de fournitures et marchandises, répondant aux mêmes caractéristiques techniques et d’un niveau de qualité similaire, le cas échéant avec révision du prix.

3.4. Pour l’exécution de nos prestations, nous pouvons recourir à des sous-traitants rémunérés par nous.

Article 4 – Délais

4.1. Sauf stipulation contraire, nos délais ne sont donnés qu’à titre indicatif.

4.2. Les délais de livraison et d’exécution seront prolongés des jours pendant lesquels la livraison ou l’exécution est empêchée en raison des conditions météorologiques (pluie, gel, neige, etc.), d’un cas de force majeure (grève, lock-out, maladie, accident, épidémie, etc.), des instructions ou des agissements du Client, ou de tout autre événement indépendant de notre volonté rendant, définitivement ou temporairement, l’exécution du contrat non seulement impossible mais aussi plus difficile ou plus onéreuse.

4.3. Le Client ne pourra en aucun cas réclamer des dommages et intérêts ou faire valoir la moindre revendication au cas où les délais ne seraient pas respectés.

Article 5 – Prix

5.1. Sauf stipulation contraire, nos prix sont à forfait relatif ou à bordereau de prix et s’entendent hors TVA. La TVA et les autres taxes, ainsi que leurs modifications, sont toujours à la charge du Client.

5.2. Nos prix ne visent que la livraison des fournitures et marchandises et/ou la réalisation des travaux qui y sont décrits, à l’exclusion de toutes autres prestations. Tout travail supplémentaire sera facturé soit forfaitairement, soit en régie.

5.3. Même en cas de forfait absolu, toute modification à la hausse des salaires et des charges sociales y afférentes, du prix des matériaux mis en œuvre ou de leur transport donne lieu à une révision du prix à opérer lors de la facturation des travaux concernés, selon la formule suivante : $p = P \times (0,40 \times s/S + 0,40 \times i/I + 0,20)$. « P » est le montant des travaux concernés sur la base de l’offre remise ; « p » est ce montant réajusté ; « S » est le salaire horaire moyen fixé par la Commission paritaire nationale de la Construction, en vigueur au 10^{ème} jour précédant la remise de l’offre, et majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances tel qu’admis à cette date par le Ministre des Communications et de l’Infrastructure ; « s » est ce salaire horaire moyen enregistré lors de l’exécution des travaux concernés, majoré du pourcentage susmentionné admis lors de cette période ; « I » est l’indice mensuel déterminé par la Commission de la Mercuriale des Matériaux de Construction, en vigueur le 10^{ème} jour précédant la remise de l’offre ; « i » est cet indice enregistré lors de l’exécution des travaux concernés.

Article 6 – Paiement – réclamations

6.1. Nos factures sont payables au comptant, sauf stipulation contraire.

6.2. Sous peine de déchéance, toute réclamation devra être formulée dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de la facture et par courrier recommandé. À défaut, la facture sera définitivement acceptée.

Article 7 – Défaut ou retard de paiement

7.1. Tout défaut de paiement, même partiel, à l'échéance, entraînera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts sur le solde restant dû du montant de la facture :

(a) Si le Client est un consommateur au sens du Code de droit économique : au taux de 12% l'an à compter de la date d'échéance de la facture.

(b) Si le Client n'est pas un consommateur au sens du Code de droit économique : au taux d'intérêt prévu par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales à compter de la date d'échéance de la facture.

7.2. En outre, en cas de défaut de paiement, même partiel, à l'échéance, il nous sera dû, à titre de dédommagement, une indemnité forfaitaire :

(a) Si le Client est un consommateur au sens du Code de droit économique : de 10% du montant de la facture avec un minimum de 125,00€, sans préjudice de notre droit de démontrer l'existence et l'étendue d'un dommage réel plus élevé et d'en obtenir l'indemnisation, sous réserve des dispositions des articles 1022 et 1023 du Code Judiciaire. Le bénéfice de la présente clause peut être invoquée de manière réciproque par le consommateur à notre encontre et aux mêmes conditions au cas où nous ne respectons pas une obligation essentielle du contrat.

(b) Si le Client n'est pas un consommateur au sens du Code de droit économique : de 10% du montant de la facture avec un minimum de 125,00€, sans préjudice de notre droit de démontrer l'existence et l'étendue d'un dommage réel plus élevé et d'en obtenir l'indemnisation, sous réserve des dispositions des articles 1022 et 1023 du Code Judiciaire.

7.3. En cas de défaut de paiement, même partiel, à l'échéance, nous serons en droit de suspendre nos prestations ou de résilier le contrat qui nous lie au Client sans préavis ni indemnité.

Article 8 – Transfert de propriété – transfert des risques

8.1. En contrepartie de nos engagements, les fournitures et marchandises faisant l'objet du contrat restent notre propriété exclusive jusqu'au paiement intégral, en principal et accessoires, de nos factures.

8.2. Le transfert des risques au Client s'opère au fur et à mesure de l'exécution des travaux et/ou de la livraison des fournitures et marchandises.

Article 9 – Réception

9.1. Le Client s'engage à procéder à la réception des travaux dès leur achèvement. La réception emporte l'agrément des travaux par le Client et exclut tout recours de sa part en raison des vices apparents de quelque nature que ce soit. Les imperfections mineures, qui n'empêchent pas l'utilisation de l'ouvrage conformément à sa destination, ne peuvent constituer un obstacle à la réception.

9.2. La réception est acquise soit par la signature d'un procès-verbal de réception, soit par l'absence de protestation, par courrier recommandé, dans un délai de 15 jours ouvrables à dater de la livraison des fournitures et marchandises ou de la fin des travaux. Dans tous les cas, le paiement de la facture finale ou l'absence de protestation de celle-ci conformément à l'article 6.2. des présentes Conditions Générales vaut réception.

Article 10 – Garanties

10.1. Sous peine de déchéance, tout défaut, vice, ou malfaçon, non apparent au moment de la livraison ou de la délivrance, doit nous être signalé, par courrier recommandé comportant une description détaillée des vices invoqués, dans un délai de 2 mois à compter de sa découverte.

10.2. Nous déclinons toute responsabilité pour les vices cachés véniels – non couverts par les articles 1792 et 2270 du Code civil – qui seraient découverts ou dénoncés à l'expiration d'un délai de 1 an à dater de la réception des travaux, sans préjudice des articles 1641 à 1649 et 1649*bis* à 1649*octies* du Code civil s'il échet.

10.3. En cas de défaut ou vice caché affectant les fournitures ou marchandises fournies ou fabriquées par un tiers, le Client s'engage à faire appel à la garantie de ce fournisseur ou fabricant. En tout état de cause, notre garantie est strictement limitée à celle accordée par ce fournisseur ou fabricant. Le cas échéant, le Client pourra prétendre au remplacement des fournitures et marchandises défectueuses mais il n'aura droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

10.4. Nous déclinons toute garantie en cas de défaut ou vice, de quelque nature que ce soit, affectant les fournitures ou marchandises, d'une qualité, d'une origine ou d'un traitement particulier, imposés par le Client, à condition qu'aucune faute d'exécution ne soit établie dans notre chef.

10.5. En tout état de cause, la garantie ne sera due que pour autant que le Client ait utilisé les fournitures et marchandises conformément aux instructions d'utilisation et d'entretien qui s'y rapportent et pour un usage

normal. Le Client est informé que les murs végétaux sont composés de matériaux vivants dont la teinte et la texture, notamment, sont susceptibles de varier dans le temps.

Article 11 – Force majeure – imprévision

11.1. Nous ne pourrions en aucun cas être tenu responsable de l'inexécution, totale ou partielle, de nos obligations lorsque cette inexécution est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit, entendus comme tout événement indépendant de notre volonté, que nous ne pouvons ni prévenir ni conjurer, et empêchant temporairement ou définitivement l'exécution de nos obligations. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure : les cas de guerre, d'émeute, de grève, de lock-out ; les épidémies et pandémies ; les incendies, inondations, catastrophes naturelles ; les destructions, pannes ou défaillances d'équipements ou d'installations, tels que notamment les moyens de télécommunications, et les fournitures d'électricité ; les suppressions ou interdictions, temporaires ou définitives, et pour quelque cause que ce soit, de l'accès au réseau internet ou aux moyens de télécommunications ; les attaques, intrusions, virus et piratages informatiques ; le défaut ou le manque général d'approvisionnements ou de moyens de transport, tels que notamment les services postaux ; la pénurie de matières premières, de main-d'œuvre ou d'énergie, les réquisitions d'ordre législatif ou réglementaire restreignant notre liberté d'action, etc.

11.2. De même, nous ne pourrions en aucun cas être tenu responsable de l'inexécution, totale ou partielle, de nos obligations lorsque cette inexécution est due à un événement indépendant de notre volonté, et auquel nous ne pouvons raisonnablement pas nous attendre, rendant non pas impossible, mais seulement substantiellement plus difficile ou plus onéreuse l'exécution de nos obligations, temporairement ou définitivement. Est notamment considéré comme un tel événement toute augmentation des coûts de production de plus de 20% entre la date du devis et la date de la livraison des fournitures et marchandises et/ou la réalisation des travaux qui y sont décrits. Si un tel événement survient, les Parties se concerteront mutuellement afin de convenir des ajustements nécessaires à rétablir l'équilibre contractuel et permettant la poursuite de l'exécution du contrat.

Article 12 – Responsabilités

12.1. Nous ne pourrions en aucun cas être tenu responsable des dommages indirects subis par le Client, tels que notamment i) les pertes financières ou commerciales (perte de chiffre d'affaires, diminution de bénéfice, augmentation de frais, coûts additionnels en termes de rémunération de travailleurs ou collaborateurs indépendants, perte d'une chance de réaliser un bénéfice, préjudice lié à l'image, perte de clientèle, perte d'une opportunité commerciale ou tout préjudice similaire, etc.), ii) les perturbations de planning ou d'organisation, iii) les réclamations de tiers, d'un travailleur ou d'un prestataire indépendant, iv) les amendes et/ou pénalités imposées par une autorité judiciaire, administrative ou autre.

12.2. Nous déclinons toute responsabilité en cas de dol ou de faute lourde de nos mandataires et agents d'exécution autres que les membres de notre personnel.

12.3. Nous déclinons toute responsabilité dans tous les cas où le Client ne respecte pas les conditions d'utilisation ou d'entretien.

12.4. Nous ne pourrions en aucun cas être tenu responsable si nos obligations contractuelles sont exécutées sur la base de documents erronés, incomplets ou tardivement communiqués par le Client, ses préposés ou un tiers.

12.5. Le Client assume l'entière responsabilité, vis-à-vis des tiers, et spécialement des voisins, des dommages qui sont l'inévitable corollaire de l'exécution des travaux.

12.6. Si la réclamation du Client est fondée, notre responsabilité est limitée à la réparation en nature des travaux viciés, à l'exclusion de toute indemnité de quelque nature que ce soit.

12.7. En tout état de cause, notre responsabilité est limitée à un montant correspondant aux sommes que nous aurons effectivement perçues en exécution du contrat.

Article 13 – Résiliation

13.1. Chacune des parties a le droit de résilier unilatéralement le contrat par courrier recommandé.

13.2. La Partie qui résilie le contrat sera redevable envers l'autre Partie d'une indemnité forfaitaire correspondant à 40% du montant des travaux restant à exécuter au jour de la prise de connaissance de la résiliation, sans préjudice du droit de l'autre Partie de démontrer l'existence et l'étendue d'un dommage réel plus élevé et d'en obtenir l'indemnisation.

Article 14 – Droit à l'image

En contractant avec nous, le Client accepte que nous réalisions notamment des reportages photographiques ou vidéographiques des produits ou marchandises livrés et des travaux réalisés à des fins de promotions et de publicité de nos activités tel que notamment sur notre site Internet, dans des catalogues, lors d'expositions ou concours, dans des livres, dans des dossiers de presse, etc.

Article 15 – Protection de la vie privée – RGPD

15.1. Les données personnelles que nous traitons sont exclusivement destinée à nous permettre d'exécuter les contrats conclus avec nous.

15.2. Les données personnelles que nous traitons ne seront pas communiquées à des tiers sans le consentement préalable du Client, sauf si cette communication est nécessaire à l'exécution du contrat.

15.3 Le Client dispose d'un droit de consultation de ces données et peut les faire corriger, compléter, restreindre, effacer, ou s'opposer à leur traitement. Le Client peut exercer ces droits en s'adressant directement à nous en notre qualité de responsable du traitement.

15.4. Le Client dispose à tout moment de la possibilité de déposer plainte auprès de l'Autorité Belge de protection des données (Rue de la Presse 35 – 1000 Bruxelles / T. +32 (0)2 274 48 00 / F. +32 (0)2 274 48 35 / E-mail: contact@apd-gba.be).

Article 16 – Devoir de loyauté

Tant pendant toute la durée du contrat qu'après son extinction, les Parties s'interdisent réciproquement de formuler, notamment sur Internet et les réseaux sociaux, toute critique à l'encontre de l'autre Partie, sous quelque forme et de quelque façon que ce soit, tant directement qu'indirectement, sous peine d'être redevable envers l'autre Partie d'une indemnité forfaitaire minimale de 5.000,00€ par infraction, sans préjudice du droit de l'autre Partie de démontrer l'existence d'un dommage plus important et d'en obtenir l'indemnisation.

Article 17 – Nullité d'une clause

17.1. La nullité d'une clause des présentes Conditions Générales ou des contrats conclus avec nous n'affectera pas la validité des autres clauses.

17.2. Les Parties s'engagent, dans ce cas, à négocier de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause qui poursuivra le même objectif que la clause nulle et aura, dans toute la mesure du possible, des effets équivalents, afin de rétablir l'équilibre contractuel.

Article 18 – Litiges

18.1. Tous nos contrats sont exclusivement régis par le droit belge.

18.2. Tous les litiges relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'extinction des contrats conclus avec nous, ainsi que tous ceux en rapport avec ces contrats, seront de la compétence exclusive des juridictions de notre domicile ou siège social.